

DÉCISION ILR/E23/53 DU 1^{ER} DECEMBRE 2023

portant approbation de la proposition de deuxième amendement de la méthodologie commune de calcul de la capacité journalière dans la région de calcul de la capacité Core

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et de la gestion de la congestion, modifié par le règlement d'exécution (UE) 2021/280 de la Commission du 22 février 2021, et notamment les articles 9 et 21 ;

Vu le règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie, et notamment l'article 5, paragraphes 3 et 6 ;

Vu la décision ILR/E21/10 du 2 juin 2021 portant approbation de la proposition de premier amendement de la méthodologie commune de calcul de la capacité journalière dans la région de calcul de la capacité Core ;

Vu la demande d'approbation de la société Creos Luxembourg S.A. du 12 avril 2023, reçue le 13 avril 2023, introduisant, conformément à l'article 9, paragraphe 13, du règlement (UE) 2015/1222 précité, une proposition pour un deuxième amendement de la méthodologie commune pour le calcul de la capacité journalière dans la région de calcul de la capacité Core visant à mettre en œuvre la couplage hybride avancé ;

Considérant que cette proposition a fait l'objet d'une consultation publique organisée par les gestionnaires de réseau de transport de la région de calcul de la capacité Core, par le biais de l'ENTSO-E, entre le 25 novembre 2022 et le 25 décembre 2022, conformément à l'article 12 du règlement (UE) 2015/1222 précité ;

Considérant que les autorités de régulation de la région de calcul de la capacité Core ont exprimé leur accord au sein du Core Energy Regulators' Regional Forum (CERRF) du 28 novembre 2023 pour réviser cette proposition, avant de l'approuver au niveau national, conformément aux amendements présentés dans le document joint à la prise de position commune portant l'intitulé « Decision of the Core regulatory authorities on the second amendment of the day-ahead capacity calculation methodology of the Core capacity

calculation region in accordance with Articles 20ff. of the Commission Regulation (EU) 2015/1222 of 24th July 2015 establishing a guideline on capacity allocation and congestion management » ;

Décide :

Art. 1^{er}. La proposition de deuxième amendement de la méthodologie commune pour le calcul de la capacité journalière dans la région de calcul de la capacité Core, telle que décrite dans le document portant l'intitulé « Second amendment of the day-ahead capacity calculation methodology of the Core capacity calculation region in accordance with Articles 20ff. of the Commission Regulation (EU) 2015/1222 of 24th July 2015 establishing a guideline on capacity allocation and congestion management » révisé par les autorités de régulation de la région de calcul de la capacité Core en date du 28 novembre 2023 et annexé à la présente, est approuvée.

Art. 2. La présente décision sera notifiée à la société Creos Luxembourg S.A. et publiée sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation contre la présente décision est possible devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à l'Institut. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Claude Rischette
Directeur adjoint

(s.) Sandra Wietor
Directrice adjointe

(s.) Luc Tapella
Directeur

Annexe : Second amendment of the day-ahead capacity calculation methodology of the Core capacity calculation region in accordance with Articles 20ff. of the Commission Regulation (EU) 2015/1222 of 24th July 2015 establishing a guideline on capacity allocation and congestion management » - 28 November 2023